



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

Affaire suivie par : Franck GERARD
Téléphone : 02.38.42.42.85
Courriel : franck.gerard@loiret.gouv.fr
Référence : RISQUES TECHNOLOGIQUES/ICPE DECHETS/ DECHETS/
CSDND\CSDND ST AIGNAN DES GUES\ecovalis\
demande de modif de l'APC du 11012013\APC définitif

ARRETE
autorisant la société ECOVALIS à poursuivre l'exploitation
du centre de stockage de déchets non dangereux
situé sur le territoire de la commune de Saint-Aignan des Gués
au lieu-dit "La plaine"

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive européenne n°2010/75/UE du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et dite « IED » ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 125-1 et L 511-1, L 512-1, L 515-8 à L 515-12 du chapitre V du titre 1^{er} du livre V, L 541-1 et suivants du titre IV du livre V, et R 125-1 à R 125-8 ;
- Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement ;
- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R 1416-1 à R 1416-5 ;
- Vu le décret n°2013-814 du 11 septembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) du Loiret en date du 15 avril 2011 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1997 autorisant la société SETRAD à poursuivre l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés à Saint-Aignan des Gués, au lieu-dit "La plaine" ;
- Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires du 14 juin 1999, du 1^{er} octobre 1999, du 2 septembre 2009 et du 20 novembre 2009, imposant des prescriptions complémentaires à la société SETRAD pour l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux situé à Saint-Aignan des Gués ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 février 2011 autorisant la société ECOVALIS à poursuivre l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés à Saint-Aignan des Gués, au lieu-dit "La plaine" ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 janvier 2012 relatif à l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux par la société ECOVALIS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2013 relatif à l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux par la société ECOVALIS ;

Vu le courrier préfectoral du 21 janvier 2014 actant le classement proposé par la société ECOVALIS sous la rubrique 3540 de la nomenclature des installations classées visées par la directive « IED » ;

Vu la demande présentée le 12 décembre 2013 par la société ECOVALIS, dont le siège social se situe 17 chemin des Eclapon à VOURLES (69390), en vue de modifier l'aménagement du casier dédié aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes dans le centre de stockage de déchets non dangereux situé à Saint-Aignan des Gués ;

Vu le rapport et les propositions du 17 février 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu la notification à la société ECOVALIS de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et des propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa réunion du 27 mars 2014 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu la notification à ladite société du projet d'arrêté complémentaire ;

Vu le courriel du 7 avril 2014 de la société ECOVALIS indiquant l'absence d'observation sur ce projet ;

Considérant que l'admission de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes dans un centre de stockage de déchets non dangereux est prévue par les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé ;

Considérant que la modification de l'aménagement du casier dédié sollicitée par la société ECOVALIS est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel précité ;

Considérant que les déchets d'amiante lié admis dans l'installation sont conditionnés et stockés dans un casier dédié ;

Considérant que la quantité d'amiante lié admise annuellement dans l'installation, fixée à 1000 tonnes, reste inchangée ;

Considérant qu'il n'y a pas d'augmentation de la capacité totale d'enfouissement du centre de stockage de déchets non dangereux ;

Considérant que les modifications sollicitées par la société ECOVALIS ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 susvisé est applicable à l'installation de la chaudière servant à évaporer les lixiviats et qu'il convient de compléter les prescriptions imposées à l'établissement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E :

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ECOVALIS dont le siège social se situe 17 chemin des Eclapon à Vourles (69390) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux situé lieu-dit «La Plaine» sur le territoire de la commune de Saint-Aignan des Gués. (coordonnées Lambert II étendues : X = 600 980 m ; Y = 2 315 950 m).

Article 1.1.2. : Portée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1997 modifié et complété autorisant la société SETRAD à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de Saint Aignan des Gués.

L'arrêté préfectoral du 11 janvier 2013 relatif à l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux par la société ECOVALIS est abrogé.

Article 1.1.3. : Installations non visées par la nomenclature soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Chapitre 1.2 : Nature des installations

Article 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rub.	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Volume autorisé
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement. Installation de stockage de déchets non dangereux	A	Quantité maximale de déchets stockés : 30 000 tonnes par an (dont au maximum 1000 tonnes par an de déchets d'amiante lié)
2910-B.2.a	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW. En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement.	E	La chaudière fonctionne au biogaz et possède une puissance nominale de 1950 kW.
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieure à 200 tonnes.	NC	Quantité maximale présente : 2 tonnes d'acide

Rub.	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Volume autorisé
1173	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 250 tonnes.	NC	Quantité maximale présente : 2 tonnes de javel
1432	Stockage en réservoir manufacturé de Liquides inflammables Le stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	NC	Quantité maximale stockée en cuve aérienne de 6 m ³ , soit 1,2 m ³ équivalent
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué) étant inférieure à 100 m ³	NC	Volume maximal annuel de carburant équivalent distribué : 15 m ³

A (Autorisation), E (enregistrement) ou NC (Non Classé)

Article 1.2.2. : Installations soumises à la directive dite « IED »

L'établissement est soumis aux dispositions de la directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et dite « IED », au titre de la rubrique suivante :

Rub.	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	observation
3540	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30.1 du Code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	A	Capacité de stockage annuelle : 30 000 tonnes (dont 1 000 tonnes de déchets d'amiante lié)

L'exploitant a choisi la rubrique 3540 comme étant la rubrique principale parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R.515-58 du code de l'environnement et des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale.

Article 1.2.3. : Situation de l'établissement

L'installation autorisée est située sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Saint-Aignan des Gués	Section A n° 66 à 71, 75 à 78, 126, 127, 80 à 82, 112, 132, 133, 157, 160, 166, 167, 161, 97 et 98	La Plaine

La zone d'exploitation porte sur une superficie totale de 26 ha 18 a 31.

Article 1.2.4. : Autres limites de l'autorisation

La capacité annuelle maximale de stockage de déchets enfouis sur le site est de 30 000 tonnes.

La cote maximale finale du site sera de 135 m NGF.

Chapitre 1.3 : Admission des déchets

Article 1.3.1. : Natures et origine des déchets admissibles sur la décharge

Les déchets admissibles sont les déchets non dangereux, les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, tels que définis par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

On entend par déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Ces déchets peuvent être municipaux ou de toute autre origine.

Article 1.3.2. : Déchets interdits

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de "déchets non dangereux" :

- les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement à l'exception des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ;
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- les déchets d'emballages au sens de l'article R. 543-43 du code de l'environnement ;
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions des articles R. 541-7 à R. 541-11-1 du code de l'environnement ;
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; dans le cas des installations de stockage mono-déchets, cette valeur limite pourra être revue, le cas échéant, par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant ;
- les déchets de pneumatiques.

Article 1.3.3. : Admission exceptionnelle de déchets

Les ordures ménagères ne sont pas admises dans l'installation, toutefois, elles peuvent être acceptées, de façon ponctuelle, en cas d'arrêt de l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) de Gien et après l'avis préalable de l'inspection des installations classées.

Article 1.3.4. : Origine géographique des déchets admis

Les déchets admis dans l'installation proviennent de la collecte des déchets faite par le SYCTOM de Gien et Châteauneuf-sur-Loire ainsi que du département du Loiret.

Chapitre 1.4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.5 : Durée de l'autorisation

Article 1.5.1. : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 26 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial, soit jusqu'en juillet 2023.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Chapitre 1.6 : Garanties financières

Article 1.6.1. : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par l'exploitation, le suivi et la période de post exploitation du site fixée à une durée minimale de 30 ans.

Ces garanties sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture.

Article 1.6.2. : Montant des garanties financières

Les garanties financières sont établies pour la durée de l'exploitation et pour la période de post exploitation de 30 ans :

Période	Année	Montant HT des garanties en euros
Exploitation	2012 à 2023	1 200 000
	2024 à 2028	900 000
Post exploitation	2029 à 2033	675 000
	2034	668 000
	2035	661 000
	2036	655 000
	2037	648 000
	2038	642 000
	2039	635 000
	2040	629 000
	2041	623 000
	2042	616 000
	2043	610 000
	2044	604 000
	2045	598 000
	2046	592 000
	2047	586 000
	2048	580 000
	2049	574 000
	2050	569 000
	2051	563 000
	2052	557 000
	2053	552 000
	2054	546 000

Article 1.6.3. : Etablissement des garanties financières

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle.

L'exploitant transmet au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Une copie de ce document est également transmise à l'inspection des installations classées à la même date.

Il incombe à l'exploitant de transmettre copie de cet arrêté à l'organisme chargé d'assurer la caution.

Article 1.6.4. : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

Article 1.6.5. : Actualisation des garanties financières

Tous les 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice publié TP 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de cet indice sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 1.6.6. : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.7. : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.8. : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de surveillance du site et des eaux souterraines sous-jacentes.

Article 1.6.9. : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Chapitre 1.7 : Modifications et cessation d'activité

Article 1.7.1. : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2. : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3. : Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4. : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.7.5. : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en application des dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lesquels se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux ci et la constitution des garanties financières comme s'il s'agissait d'une installation nouvelle, est adressé au Préfet du Loiret.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'environnement.

Article 1.7.6. : Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la date d'arrêt d'exploitation. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Chapitre 1.8 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 -Gestion du centre de stockage

Chapitre 2.1 : Conditions générales d'aménagement

Article 2.1.1. : Intégration dans le paysage

Une bande boisée de 10 mètres minimum est conservée autour du site. De plus, une bande de 100 mètres minimum, à partir de la rive occidentale du rû du Saint Laurent (jusqu'au chemin de Coutelant), est maintenue vierge de tout dépôt de déchets.

Article 2.1.2. : Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Le chemin rural de la Prévotée, entre la RD 952 et l'entrée du centre de stockage de déchets, est maintenu dans un état de propreté satisfaisant.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et plus particulièrement des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Article 2.1.3. : Interdiction des activités de tri de déchets

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

Article 2.1.4. : Consistance des installations

Le site dispose :

- d'une installation de stockage de déchets 'non dangereux' ;
- d'une installation de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ;
- d'une installation de traitement des lixiviats par évapoconcentration ;
- d'une lagune étanche de rétention des lixiviats d'une capacité de 3 500 m³ ;
- d'un bassin pompier étanche d'une capacité de 400 m³ ;
- d'un poste de contrôle ;
- d'une aire interne d'attente pour les camions ;
- d'un parking pour les véhicules du personnel et des visiteurs ;
- d'un pont bascule informatisé équipé d'un portique de détection de radioactivité ;
- de réseaux électriques et les moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie ;
- d'équipements à usage du personnel (bureaux, vestiaires, sanitaires, etc...).

Article 2.1.5. : Stockage de carburant

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

Article 2.1.6. : Accès au site

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Un accès principal et unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Un portail fermant à clé interdit l'accès au site en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Article 2.1.7. : Horaires de fonctionnement

Les installations fonctionnent du lundi au samedi de 8h00 à 18h00. Toute modification des horaires de fonctionnement fait l'objet d'une information préalable à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.8. : Aménagement de la zone d'enfouissement

Article 2.1.8.1. : Principes d'aménagement

Les casiers formant la zone restante à exploiter ont une superficie au maximum de 5000 m² chacun. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 2.1.8.5. du présent arrêté.

Article 2.1.8.2. : Barrière de sécurité passive

Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond.

Article 2.1.8.3. : Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane de 2 mm d'épaisseur ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage.

Une protection particulière contre le poinçonnement est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant et la stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés, notamment du point de vue chimique, et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de sa pose, notamment après stockage des déchets.

La réalisation et la mise en place de la géomembrane d'épaisseur supérieure ou égale à 2 mm ou du dispositif équivalent sont effectuées selon les normes en vigueur ou à défaut conformément aux bonnes pratiques en la matière.

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou par des écoulements de sub-surface.

Article 2.1.8.4. : Contrôle des barrières de sécurité

L'exploitant procède à une vérification in situ de la perméabilité de chaque couche mise en place pour reconstituer les barrières passive et active par un organisme extérieur indépendant. Il transmet à l'inspection des installations classées les conclusions de ces contrôles.

Pour chaque casier nouvellement aménagé, la réception de la géomembrane ou du dispositif équivalent, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. Ce rapport est adressé à l'inspecteur des installations classées.

Article 2.1.8.5. : Couche de drainage des lixiviats

Dans chaque casier, une couche de drainage est mise en place, constituée de haut en bas :

- de matériaux drainants sur une épaisseur supérieure ou égale à 50 cm ou tout dispositif équivalent ;
- d'un réseau de drains et collecteurs en PEHD (Polyéthylène Haute Densité) assurant la collecte et le l'acheminement des lixiviats.

La résistance mécanique et le diamètre du réseau de drains sont calculés en fonction de la charge qu'ils doivent supporter. Le diamètre doit être suffisant pour éviter le colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, leur entretien et permettre le contrôle de leur état général par des moyens appropriés. Les drains sont conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique à 30 cm de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Chapitre 2.2 : Conditions d'admission des déchets

Article 2.2.1. : Information préalable

Les déchets municipaux classés non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines, sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a) de l'article 2.2.3. au présent arrêté. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 2.2.2. : Procédure d'acceptation préalable

Les déchets non visés à l'article 2.2.1. du présent arrêté sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 a) de l'article 2.2.3. du présent arrêté.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'article 2.2.3. du présent arrêté.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d) de l'article 2.2.3. du présent arrêté. Ces critères d'admission ou de refus d'admission sont issus des résultats de la caractérisation de base et des incidences potentielles du comportement des déchets sur les installations de traitement des lixiviats ou du biogaz.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 2.2.3. : Niveaux de vérification

1) Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;

le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets.

Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

2) **Vérification de la conformité**

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents. Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b du présent article sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

Article 2.2.4. : Pesée des déchets

Un dispositif de contrôle est installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis à chaque livraison.

Article 2.2.5. : Contrôle du déchet à l'entrée du site

Toute livraison de déchets doit faire l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site comportant au minimum la nature, l'origine et les quantités des déchets reçus, la date ainsi que la signature ou le cachet de l'exploitant ;
- d'un contrôle visuel du chargement ;
- d'un pesage ;
- d'un contrôle de la radioactivité ;
- d'un contrôle visuel à la mise en place du déchet.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et des refus qui stipule :

- la nature et la quantités des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- le nom du transporteur, le numéro d'immatriculation ;
- la date et l'heure de réception, le résultat des éventuels contrôles d'admission ;

L'exploitant informe régulièrement l'inspection des installations classées des cas de refus de déchets.

Chapitre 2.3 : Exploitation des installations

Article 2.3.1. : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.3.2. : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.3.3. : Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants, ...

Article 2.3.4. : Gestion des casiers

Il ne peut être exploité qu'un casier par catégorie de déchets. La mise en exploitation du casier n +1 est conditionnée par le réaménagement du casier n -1 tel que décrit au chapitre 2.4. du présent arrêté si le casier atteint la cote maximale autorisée.

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés dans un casier dédié non exploité en mode bioréacteur.

Dans le cas d'un casier exploité en mode bioréacteur, la durée d'utilisation de ce casier ne dépasse pas 18 mois.

Dans le présent arrêté, le mode bioréacteur est un mode de recirculation des lixiviats et de captage du biogaz pour les casiers de stockage en exploitation.

Article 2.3.5. : Dispositions relatives au casier dédié au stockage de déchets d'amiante lié

Le casier dédié au stockage des déchets d'amiante lié est soumis aux dispositions suivantes :

- Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres.

Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.

- Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage "amiante" imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.
- Lors de la présentation de déchets d'amiante lié, l'exploitant complète le bordereau prévu à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.
- En sus des éléments prévus à l'article 2.2.5 du présent arrêté, l'exploitant indique dans le registre des admissions pour les déchets d'amiante lié présentés dans son installation :
 - a) Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
 - b) Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET ;
 - c) Le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
 - d) L'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés.
- Le casier contenant des déchets d'amiante lié est couvert quotidiennement avant toute opération de régilage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisante.
- Le fond du casier est en pente de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de rejet au milieu naturel.
- Après la fin d'exploitation d'un casier dédié aux déchets d'amiante lié, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place, recouverte d'une couche de terre végétale permettant la mise en place de plantations.
- Les pentes finales sont supérieures à 3 %.

Le casier dédié au stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes n'est pas soumis aux dispositions de l'article 2.1.8 du présent arrêté.

Article 2.3.6. : Entreposage des déchets

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier, à éviter les glissements. Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets en balles. Ils sont recouverts autant que de besoin et au minimum hebdomadairement pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives.

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation. Cette quantité doit être au moins de 300 m³.

Article 2.3.7. : Limitation des envols de déchets

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Le casier en exploitation est en toute circonstance entourée de filets mobiles de 2 mètres de hauteur minimum. Le bon état des filets est contrôlé régulièrement par l'exploitant. Leur nettoyage est réalisé régulièrement.

Les bennes des camions arrivant et sortant du site sont munies de bâches ou de filets afin d'éviter l'envol et la dispersion de déchets sur les voies publiques et les zones environnantes.

Les quais de vidage sont entourés de filets. En cas de nécessité, des filets brise-vent sont installés pour créer des zones de calme autour de la zone de vidage.

Les quais de vidage doivent être maintenus propres et le matériel nécessaire à leur nettoyage disponible pour le personnel.

L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Article 2.3.8. : Plan d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan d'exploitation est conforme au plan prévisionnel d'exploitation inclus dans le dossier de demande d'autorisation. Toute modification de l'exploitation par rapport au plan prévisionnel inclus dans le dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Le plan d'exploitation fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements ;
- la zone à exploiter ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation ;
- l'emplacement des alvéoles ;
- les dates de début et de fin d'exploitation de chaque alvéole et le tonnage des déchets enfouis ;
- le schéma de collecte et de stockage des eaux ainsi que les dispositifs de traitement ;
- le schéma de collecte et de traitement du biogaz ;
- les zones réaménagées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

Chapitre 2.4 : Couverture finale des casiers

Les casiers en fin d'exploitation sont recouverts, au plus tard dans les 12 mois qui suivent, d'une couverture finale étanche associée à un système de captage de biogaz et de drainage des eaux.

Cette couverture finale d'une épaisseur de 70 cm est constituée de bas en haut des éléments suivants :

- une couche de support de forme intégrant un réseau de drainage périphérique du biogaz placée directement sur le massif de déchets. Cette couche possède une épaisseur de 20 cm ;
- une couche étanche, visant à éviter les infiltrations d'eau provenant des précipitations, assurée par une géomembrane d'épaisseur supérieure ou égale à 1,5 mm ou tout dispositif équivalent ;
- une couche de drainage des eaux d'une épaisseur de 20 cm ou tout dispositif équivalent ;
- un géotextile de filtration pour protéger le massif drainant des risques de colmatage ;
- une couverture végétale d'une épaisseur de 30 cm.

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 2.3.8. du présent arrêté.

Les pentes finales sont supérieures à 3 %.

L'ensemble de la couverture finale est revégétalisé.

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas au casier dédié à l'amiante lié à des matériaux inertes.

Chapitre 2.5 : Fin d'exploitation et programme de suivi

Article 2.5.1. : Fin d'exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 2.5.2. : Projet de servitudes d'utilité publique

Conformément à l'article L.515-12 du code de l'environnement et aux articles R.515-24 à R.515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au Préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au Préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R.512-39-1 du code susvisé.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats, des moyens de suivi des eaux souterraines et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Article 2.5.3. : Suivi post-exploitation

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans. Ce programme se déroule en deux étapes.

L'exploitant réalise un premier programme de suivi d'une durée de 5 ans à partir de la couverture finale de la première alvéole comprenant, pour toutes les alvéoles en post-exploitation :

- un contrôle, au moins une fois par mois, du fonctionnement du système de drainage des lixiviats et de leur élimination ;
- un contrôle, au moins tous les mois, du fonctionnement du système de captage du biogaz,
- les analyses de suivi du biogaz à une fréquence semestrielle ;

- la surveillance de la qualité des eaux souterraines à une fréquence semestrielle ;
- le contrôle de la qualité des lixiviats ainsi que le volume produit à une fréquence semestrielle ;
- la surveillance de la qualité des eaux de ruissellement à une fréquence semestrielle ;
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal) ;
- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

A l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées. A partir de ces documents, l'Inspecteur des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

S'il s'avère, 15 ans après la fin de l'exploitation de l'ensemble des casiers, que l'installation de stockage produit toujours des lixiviats en grande quantité, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de l'installation de stockage, la réalisation d'une étude technico-économique sur les possibilités de réduire cette production de lixiviats.

Article 2.5.4. : Fin de la période de suivi

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le Préfet du Loiret fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le Préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information et de surveillance. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le Préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

Chapitre 2.6 : Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.7 : Incidents ou accidents

Article 2.7.1. : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Chapitre 2.9 : Récapitulatif des documents à transmettre

L'exploitant doit transmettre au Préfet et/ou à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Fréquence
Article 1.6.4. :	Renouvellement des garanties financières	3 mois avant l'échéance
Article 1.6.5. :	Actualisation des garanties financières	Tous les 5 ans
Article 1.7.1. :	Modification des installations	Avant toute modification
Article 1.7.2. :	Mise à jour de l'étude de dangers	En cas de modification
Article 1.7.5. :	Changement d'exploitant	Avant tout changement
Article 1.7.6. :	Cessation d'activité	6 mois avant la fin d'exploitation
Article 1.7.6. :	Projet de servitudes d'utilité publique	6 mois avant la fin d'exploitation
Article 2.5.3. :	Mémoire sur l'état du site après 5 années de suivi	Néant
Article 2.7.1. :	Déclaration des accidents et incidents	Immédiat
Article 2.7.1. :	Rapport sur les accidents	Dans les 15 jours suivant l'accident
Article 3.1.3. :	Cartographie des émanations olfactives du site	Annuelle
Article 12.2.1. :	Emissions de la chaudière (mesures des flux)	Avant la fin de l'année 2016
Article 12.3.2. :	Résultats d'auto-surveillance	Trimestrielle
Article 12.4.1. :	Rapport d'activité	Annuelle
Article 12.4.2. :	Réexamen des conditions d'exploitation	Dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD).

Titre 3 -Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1 : Conception des installations

Article 3.1.1. : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

L'exploitant met en place des moyens de lutte contre les nuisances olfactives, notamment un réseau de drainage des émissions gazeuses et la couverture périodique des déchets au minimum hebdomadaire.

En cas de nuisances olfactives ou de plaintes relatives à celles-ci, l'exploitant tient l'inspection informée des moyens compensatoires mis en place pour réduire la gêne liée à ces nuisances.

L'exploitant fait en sorte de limiter les nuisances olfactives susceptibles d'être générées au niveau des bassins de stockage des lixiviats et prévoit, le cas échéant, un système de bâchage.

Chaque année, l'exploitant établit une cartographie des émanations olfactives de l'ensemble du site conduisant, le cas échéant, à un plan d'actions. Ces documents sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 3.1.4. : Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Chapitre 3.2 : Rejets atmosphériques des modules d'évaporation des lixiviats**Article 3.2.1. : Conditions de rejet**

Les rejets issus des modules d'évaporation des lixiviats doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) ;
- à une teneur en O₂ de 21 %.

Paramètres	Concentration instantanée maximum (mg/Nm ³)	Flux maximum (g/h par module)
COV Non Méthaniques (COVNM)	2	120
dont Benzène	0,01	0,6
Ammoniac	5	300
Mercaptans	0,2	12
Métaux lourds :		
- Cd + Ti et leurs composés	0,05 dont 0,01 pour le Cd	3 dont 0,6 pour le Cd
- Hg et ses composés	0,01	0,6
- Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Se+Te +Zn+Fe	0,5 dont 0,01 pour le Pb, le Ni et l'As	30 dont 0,6 pour le Pb, le Ni et l'As
Trichloréthylène	0,001	0,06
1,1,1 trichloréthane	0,001	0,06
Chloroforme	0,001	0,06
Toluène	0,05	3
Styrène	0,01	0,6
Thétrachloréthylène	0,001	0,06
1,4 dichlorobenzène	0,1	6
Naphthalène	0,01	0,6

Chapitre 3.3 : Rejets atmosphériques de la chaudière servant à l'évaporation des lixiviats**Article 3.3.1. : Conditions de rejet**

Le biogaz étant utilisé comme combustible, les rejets atmosphériques issus de la chaudière doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volume et débit de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec),
- à une teneur en O₂ de 3 %.

Paramètres	Valeur limite d'émission
Oxyde de soufre (SO ₂)	110 mg/Nm ³
Oxyde d'azote en équivalent NO ₂	100 mg/Nm ³
Poussières	5 mg/Nm ³
Monoxyde de carbone (CO)	250 mg/Nm ³
Composés organiques volatiles non méthaniques (COVNM)	50 mg/Nm ³ (en carbone total)
hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	0,1 mg/Nm ³
Paramètres pour les métaux	Valeur limite d'émission
	(Moyenne sur la période d'échantillonnage de 30 min au minimum et de 8 heures au maximum)
- Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Thallium (Tl) et leurs composés	- 0,05 mg/Nm ³ par métal, - 0,1 mg/Nm ³ pour la somme (Cd+ Hg+Tl).
Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm ³ pour la somme (As+ Se+Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm ³ exprimé en Pb
Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm ³ pour la somme (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Les valeurs limites d'émission figurant dans le tableau sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Chapitre 3.4 :Gestion du biogaz

Article 3.4.1. : Dispositions générales

Les casiers de stockage des déchets sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses (hormis pour le casier dédié à l'amiante lié). Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement de préférence vers une installation de valorisation ou de destruction par combustion.

Les installations de combustion sont dimensionnées aux volumes de biogaz à traiter et à leurs évolutions dans le temps.

Les installations relatives au captage et à la destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'efficacité du système d'extraction du biogaz doit être vérifiée régulièrement, au moins une fois par an.

Les installations de traitement du biogaz sont constituées pour toute ou partie :

- d'une chaudière d'une puissance maximale de 1 950 kW pour procéder à l'évapo-concentration des lixiviats produits sur le site ;
- d'une torchère.

Article 3.4.2. : Implantation – aménagement du réseau de collecte du biogaz

Article 3.4.2.1. : Règle d'implantation

Les équipements de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété, des établissements recevant du public, des habitations et des voies à grande circulation ;
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, à l'exclusion de la zone de stockage des déchets.

A l'exception de la torchère, les appareils de combustion sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un container métallique fermant à clé et uniquement réservé à cet usage.

Des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 3.4.2.2. : Règle d'aménagement

Les casiers exploités en mode bioréacteur sont équipés d'un système de drainage du biogaz à l'avancement relié au collecteur principal.

L'exploitant installe des puits de captage verticaux dans le massif de déchets ainsi qu'un drainage horizontal du biogaz en périphérie du casier avant la mise en place de la couverture finale étanche. Le réseau de drainage du biogaz ainsi constitué est relié aux équipements de valorisation ou de destruction du biogaz.

Article 3.4.3. : Contrôle de la quantité et de la qualité du biogaz

L'exploitant procède mensuellement :

- à l'analyse de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂ et O₂, durant la phase d'exploitation ;
- au suivi du débit et du volume du biogaz produit par l'installation visant à comparer le volume réel mesuré et le volume théorique calculé.

L'exploitant procède semestriellement :

- à l'analyse de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en, H₂S, H₂ et H₂O durant la phase d'exploitation.

Article 3.4.4. : Installation de valorisation du biogaz

Article 3.4.4.1. : Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 3.4.4.2. : Connaissance des produits

L'exploitant doit disposer des documents lui permettant de connaître la nature et les risques du biogaz.

Article 3.4.4.3. : Registre

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produits ainsi que les quantités valorisées et brûlées. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.4.4.4. : Entretien

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Article 3.4.4.5. : Conduite des installations

L'exploitant vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en biogaz des appareils de combustion. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation des appareils de valorisation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 3.4.4.6. : Risques

A proximité des appareils de combustion sont situés des extincteurs de classe 55 B accompagnés de la mention « ne pas utiliser sur flamme gaz ». Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec le biogaz.

Chapitre 3.5 : Rejets atmosphériques en sortie de la torchère**Article 3.5.1. : Destruction du biogaz par la torchère**

La température de destruction du biogaz au niveau de la torchère est au minimum de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 secondes. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de SO₂, CO, HCl, HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Les valeurs limites suivantes doivent être respectées pour le CO et le SO₂ :

- CO < 150 mg/Nm³
- SO₂ < 300 mg/Nm³

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Titre 4 -Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**Chapitre 4.1 : Prélèvements et consommations d'eau****Article 4.1.1. : Origine des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau d'adduction d'eau potable de la commune de Saint-Aignan des Gués	150 m ³

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Article 4.1.2. : Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 4.1.3. : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.3.1. : Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Chapitre 4.2 : Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.5 du présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. : Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 : Protection contre des risques spécifiques

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Article 4.2.4.2 : Réseaux de fossés

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé périphérique extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, est mis en place. Ce détournement des eaux extérieures au site ne doit entraîner aucune modification sur les alimentations des zones aval et amont du site.

Article 4.2.5. : Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.2.6. : Collecte des eaux de voiries

Les voiries disposent d'un réseau de collecte des eaux pluviales qui acheminent ces eaux vers un bassin de décantation.

Chapitre 4.3 : Gestion des lixiviats

Article 4.3.1. : Réseau de collecte des lixiviats

Les casiers sont hydrauliquement indépendants et sont équipés individuellement d'une pompe ainsi que d'un débitmètre afin de connaître leur production de lixiviats.

Les lixiviats collectés dans chaque casier sont acheminés vers un bassin de stockage étanche correctement dimensionné.

Le bassin de stockage qui est clôturé est équipé de 2 aérateurs afin de prétraiter les lixiviats.

Rejets des lixiviats

La dilution et l'épandage des lixiviats sont strictement interdits.

Les lixiviats sont :

- en fonctionnement normal, traités sur le site dans une unité de traitement par évaporation ;
- en cas de dysfonctionnement de l'unité de traitement par évaporation, dirigés vers une station d'épuration.

Article 4.3.2. : Contrôle de la qualité des lixiviats

Les prélèvements d'échantillons et les mesures de volume et de composition des lixiviats doivent être réalisés séparément à chaque point où un lixiviat est rejeté du site. Le volume de lixiviats produits sur le site est relevé tous les mois.

La composition moyenne des lixiviats est déterminée tous les trimestres et les paramètres minimaux à analyser sont les suivants :

- pH ;
- matières en suspension totale (MEST) ;
- demande biochimique en oxygène (DBO5) ;
- demande chimique en oxygène (DCO) ;
- conductivité ;
- sodium ;
- potassium ;
- azote global ;
- phosphore total ;
- phénol ;
- métaux totaux (plomb, cuivre, chrome (total), nickel, zinc, manganèse, étain, cadmium, mercure, fer et aluminium) ;
- fluor et composés ;
- CN libre ;
- hydrocarbures totaux ;
- composés organiques halogénés (en AOX et EOX) ;
- résistivité ;
- amoniaque.

Après chaque campagne d'analyses, un rapport est transmis au service de l'inspection des installations classées comportant en particulier :

- les résultats des analyses ;
- un récapitulatif de l'évolution de la qualité des lixiviats depuis le dernier contrôle et, d'une manière générale, tous commentaires utiles à une bonne compréhension des résultats.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais au service de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

Sur demande dûment motivée de l'exploitant, et au vu des résultats obtenus, les modalités de surveillance retenues peuvent être modifiées.

Article 4.3.3. : Contrôle de la hauteur des lixiviats dans les puits

Mensuellement, l'exploitant relève la hauteur des lixiviats dans les puits afin d'en contrôler la charge hydraulique telle qu'elle est définie à l'article 2.1.8.5. du présent arrêté.

Dans le cas où la hauteur des lixiviats en fond de casiers de stockage dépasse 30 cm, l'exploitant met en œuvre sans délai les mesures correctives qui s'imposent.

Article 4.3.4. : Recirculation des lixiviats

Les lixiviats recirculés dans les massifs de déchets sont prélevés dans le bassin de stockage étanche après traitement par aération.

Article 4.3.4.1. : Système de recirculation des lixiviats ou mouillage

L'exploitant est autorisé à mettre en place un système de recirculation de lixiviats prétraités sur le casier en cours d'exploitation afin d'améliorer la production de biogaz. Cette opération de recirculation (mouillage) ne doit pas altérer les équipements de collecte et de stockage des lixiviats, ni la stabilité des installations. Elle ne doit pas générer de ruissellements, d'odeurs ou d'aérosols.

Un dispositif de comptage du volume des lixiviats est mis en place. En cas de nuisances particulières dans l'environnement (aérosol, nuisances olfactives, etc.), cette opération est interrompue et l'exploitant en informe l'inspection des installations classées avec les mesures qu'il compte prendre pour les réduire.

Article 4.3.4.2. : Recirculation des lixiviats après réaménagement

Les casiers non encore réaménagés sont équipés en fin d'exploitation d'un système de recirculation avant la mise en place de la couverture finale.

Ce système de recirculation est constitué d'un réseau aérien de réinjection des lixiviats en PEHD alimentant des banquettes drainantes disposées dans le massif de déchets, ou tout autre dispositif équivalent.

La géomembrane de 1,5 mm d'épaisseur en PEHD de la couverture finale, ou tout autre dispositif équivalent, est percée pour laisser sortir le puits de réinjection qui est ensuite soudé à cette dernière.

Un géotextile de filtration, ou tout autre dispositif équivalent, est placé au-dessus des banquettes afin de limiter les entrées de déchets dans la couche de graviers.

Le réseau de recirculation est muni de vannes d'arrêt.

L'exploitant procède au suivi mensuel de la quantité de lixiviats injectée dans le massif de déchets à l'aide de débitmètres installés sur le système de recirculation.

L'exploitant réalise annuellement la cartographie des puits et des réseaux.

Article 4.3.4.3. : bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation : pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, volume de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets et quantités d'effluents rejetés en station d'épuration le cas échéant.

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Chapitre 4.4 : Installation de traitement des lixiviats

Article 4.4.1. : Description technique

En fonctionnement normal, les lixiviats sont traités par évapoconcentration grâce à 6 modules au maximum munis d'échangeurs thermiques alimentés par la chaleur produite par la chaudière valorisant le biogaz.

L'unité de traitement est dimensionnée pour traiter au maximum 4 800 m³ de lixiviats par an.

L'installation d'évaporation comporte :

- un réservoir enterré muni d'une double paroi avec détection de fuite destiné à stocker les lixiviats avant aspersion sur les surfaces d'échange ainsi qu'à récupérer l'excédent non évaporé ;
- une cuve sur rétention de capacité de 2 m³ contenant un biocide utilisé pour prévenir du risque légionelle ;
- une cuve sur rétention de capacité de 2 m³ contenant une solution acide pour nettoyer les mailles d'évaporation des modules ;
- un réseau d'eau chaude glycolée équipé d'un dispositif de détection de fuite.

Les résidus solides (concentrats) issus du traitement sont analysés afin de les caractériser puis évacués vers une filière de traitement appropriée et dûment autorisée.

Article 4.4.2. : Implantation

L'unité d'évaporation est implantée à proximité de l'installation de valorisation du biogaz et du bassin de stockage des lixiviats, dans une zone d'accès restreint.

Chapitre 4.5 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.5.1. : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets (ruissellements sur la couverture finale, sur les casiers non exploités, sur les zones naturelles non aménagées, sur les bâtiments et voiries) ;
- les lixiviats ;
- les eaux sanitaires.

Article 4.5.2. : Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.5.3. : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.5.4. : Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.5.5. : Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales de voirie, couverture finale, bâtiment, casiers non exploités, zones naturelles non aménagées
Traitement avant rejet	1 bassin de stockage situé en bordure Nord Est du site
Exutoire du rejet	Milieu naturel

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales de voirie, couverture finale, bâtiment, casiers non exploités, zones naturelles non aménagées
Traitement avant rejet	1 bassin de stockage situé à l'angle Ouest du site
Exutoire du rejet	Milieu naturel

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales de voirie, couverture finale, bâtiment, casiers non exploités, zones naturelles non aménagées
Traitement avant rejet	1 bassin de stockage situé en bordure Nord du site
Exutoire du rejet	Milieu naturel

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Nature des effluents	Eaux pluviales de voirie, couverture finale, bâtiment, casiers non exploités, zones naturelles non aménagées
Traitement avant rejet	1 bassin de stockage situé à l'entrée Sud-Est du site
Exutoire du rejet	Milieu naturel

Point de rejet interne à l'établissement	N°5
Nature des effluents	Lixiviats
Exutoire du rejet	Unité de traitement des lixiviats par évapo-concentration ou Station d'épuration
Traitement avant rejet	1 bassin étanche de stockage
Autres dispositions	Convention de rejet

Article 4.5.6. : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.5.6.1. : Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.5.6.2. : Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.5.7. : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.5.8. : Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.5.9. : Eaux pluviales non entrées en contact avec les déchets

Les eaux de ruissellement intérieures au site (eaux de voiries, des bâtiments, des casiers non exploitées, des zones naturelles non aménagées et des couvertures finales), non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets sont collectées via un système de fossés internes puis orientées vers 4 bassins étanches d'un volume total minimal de 1500 m³.

Article 4.5.10. : Eaux sanitaires

Les eaux usées sont collectées dans une fosse septique toutes eaux, vidangée régulièrement.

Titre 5 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Chapitre 5.1 : Réseau de contrôle et suivi de la surveillance

Article 5.1.1. : Piézomètres

L'exploitant exerce une surveillance et des contrôles de la qualité des eaux souterraines du ou des aquifères permettant de détecter l'effet éventuel de ses activités.

Le dispositif de surveillance est constitué a minima de 4 piézomètres (un en amont et trois en aval) implantés à partir d'une étude hydrogéologique.

Les 4 piézomètres implantés sur le site considéré sont réalisés suivant la norme AFNOR FD-X-31-614. Ils sont convenablement protégés contre les risques de détérioration et doivent permettre les prélèvements d'eau sans altération du milieu et des échantillons. Ils doivent être munis d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé. La tête des ouvrages fait l'objet d'un nivellement NGF.

Article 5.1.2. : Fréquences et paramètres faisant l'objet de la surveillance

Des prélèvements sont effectués dans la nappe, au niveau des ouvrages permettant une surveillance optimale dont l'objet est d'identifier en toute circonstance une migration éventuelle de polluants. Les phénomènes de dispersion et diffusion, verticaux et horizontaux, sont notamment pris en considération.

L'exploitant procède à l'analyse de l'eau prélevée dans chacun des puits de contrôle, selon la périodicité fixée par le présent article et mesure les substances figurant dans le tableau ci-dessous, dans le respect des normes en vigueur.

Trimestriellement, l'exploitant analyse les paramètres suivants :

- pH	Somme des métaux :	
- Résistivité		- Zinc (Zn)
- Potentiel d'oxydoréduction (redox)		- Plomb (Pb)
- Conductivité (25°C)		- Cuivre (Cu)
- Conductivité (20°C)		- Cadmium (Cd)
- Température		- Etain (Sn)
- Hydrocarbures totaux		- Mercure (Hg)
- Carbone organique total (COT)		- Fer (Fe)
- Manganèse (Mn)		- Nickel (Ni)
- AOX		- Chrome VI (Cr6)
- Somme des COHV		- Aluminium (Al)
- Indice phénol		

Annuellement, l'exploitant analyse les paramètres suivants :

- pH	Somme des métaux :	- Somme des COHV
- Potentiel d'oxydoréduction (redox)		- indice phénol
- Demande chimique en oxygène (DCO)		- Manganèse (Mn)
- Demande biochimique en oxygène (DBO5)		- Magnésium (Mg)
- PCB		- Azote total (NGL)
- DCO/DBO5		- Azote organique
- Température		- Azote Kjeldahl (NTK)
- Hydrocarbures totaux		- Chlorures (Cl)
- Carbone organique total (COT)		- Azote ammoniacal (NH4)
- Sulfates (SO ₄ ²⁻)		- Phosphates (PO ₄ ³⁻)
- Potassium (K)		- Conductivité (25°C)
- Sodium (Na)		- Conductivité (20°C)
- Calcium (Ca)		- Coliforme Thermotolérant à 44°C
- Nitrite (NO ₂)		- Coliformes totaux
- Nitrate (NO ₃)		- Entérocoques intestinaux
- AOX		- Salmonelles

L'analyse annuelle de l'ensemble des paramètres ci-dessus vise à suivre l'évolution de la qualité des eaux souterraines sur la durée d'exploitation et de post exploitation.

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé.

La présence de flottant est systématiquement recherchée et le cas échéant, fait l'objet d'une récupération dans les meilleurs délais.

Titre 6 - Surveillance de la qualité des eaux superficielles

Chapitre 6.1 : Suivi de la qualité des eaux superficielles

L'exploitant met en place une surveillance de la qualité des eaux superficielles du ruisseau Saint Laurent.

Des prélèvements sont réalisés annuellement au niveau des eaux amont et aval du Rû Saint Laurent.

Article 6.1.1. : Paramètres surveillés

Les prélèvements font l'objet d'analyses portant sur les paramètres suivants :

- pH	Somme des métaux :	- PCB	
- Potentiel d'oxydoréduction (redox)		- Zinc (Zn)	- Phosphates (PO ₄ ³⁻)
- Résistivité		- Cadmium (Cd)	- Potassium (K ⁺)
- sodium (Na ⁺)		- Cuivre (Cu)	- calcium (Ca ²⁺)
- Demande chimique en oxygène (DCO)		- Fer (Fe)	- Chlorures (Cl ⁻)
- Demande biochimique en oxygène (DBO5)		- Nickel (Ni)	- Sulfates (SO ₄ ²⁻)
- DCO / DBO5		- Chrome VI (Cr6)	- Carbone organique total (COT)
- Azote total (NGL)		- Aluminium (Al)	- Conductivité (20°C)
- Azote organique		- Mercure (Hg)	- Conductivité (25°C)
- Azote Kjeldahl (NTK)		- Plomb (Pb)	- Coliforme Thermotolérant à 44°C
- Azote amoniacal (NH4)		- Etain (Sn)	- Coliformes totaux
- Nitrite (NO ₂ ⁻)		- Magnesium (Mg)	- Entérocoques intestinaux
- Nitrate (NO ₃ ⁻)		- Manganèse (Mn)	- Salmonelles
- AOX		- Sélénium (Se)	

Article 6.1.2. : Communication des résultats

Les résultats des prélèvements sont communiqués à l'inspection des installations classées dès que disponibles et accompagnés de tout commentaire nécessaire. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

Les résultats sont intégrés dans le rapport annuel d'activité de l'installation tel que l'impose l'article 12.4.1.1. du présent arrêté.

Titre 7 -Déchets

Chapitre 7.1 : Principes de gestion

Article 7.1.1. : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 7.1.2. : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-127 à R.543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 7.1.3. : Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 7.1.4. : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Article 7.1.5. : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.6. : Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

Titre 8 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations**Chapitre 8.1 : Dispositions générales****Article 8.1.1. : Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 8.1.2. : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement).

Article 8.1.3. : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 8.2 : Niveaux acoustiques**Article 8.2.1. : Valeurs Limites d'émergence**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 8.2.2. : Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	60 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 8.2.1 dans les zones à émergence réglementée.

Chapitre 8.3 : Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Titre 9 -Prescriptions particulières concernant les activités visées
par la rubrique 2910 (Combustion)

Chapitre 9.1 : Aménagement des locaux**Article 9.1.1. : Local abritant la chaudière**

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 9.1.2. : Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Article 9.1.3. : Dispositif de détection gaz

Le container qui contient la chaufferie est équipé de capteurs de détection de gaz (CH₄ et H₂S).

Lors de la détection de la présence de gaz, le dispositif :

- ferme l'arrivée du biogaz située dans le coffret pompier ;
- coupe l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pour déclencher une explosion ;
- déclenche un signal sonore et visuel.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan et ils sont contrôlés régulièrement, les résultats des contrôles étant consignés par écrit.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 9.1.4. : Alimentation en biogaz

Les réseaux d'alimentation en biogaz sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles transportent.

Notamment, elles sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion ou protégés contre cette corrosion et sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Le dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit permettre d'interrompre l'alimentation en biogaz des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste d'alimentation. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en biogaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en biogaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de méthane (au moins 2 capteurs) et un pressostat (permettant de détecter une chute de pression dans la tuyauterie). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation du biogaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un organe de coupure rapide équipe l'appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

En cas d'avarie ou de maintenance des dispositifs de valorisation du biogaz, celui-ci doit être détruit en torchère dans les conditions définies au chapitre 3.5.

Article 9.1.5. : Etanchéité des tuyauteries d'alimentation en biogaz

Toute tuyauterie susceptible de contenir du biogaz doit faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Article 9.1.6. : Contrôle de la combustion du biogaz par la chaudière

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

La chaudière fait l'objet :

- d'une visite de maintenance trimestrielle ;
- d'analyses périodiques de ses rejets atmosphériques, telles que définies à l'article 12.2.1.4 du présent arrêté, visant à surveiller les paramètres SO₂, NO₂, poussières, CO, COVNM, HAP et métaux, dont la valeur limite d'émission est définie à l'article 3.3.1 ;
- d'un contrôle d'efficacité énergétique tous les deux ans.

Les résultats de ces visites, analyses et contrôles sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 9.2 : Protection foudre**Article 9.2.1. : Analyse du risque foudre**

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 9.2.2. : Etude technique

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Les dispositifs de protection, identifiés par l'étude technique, et la mise en place des mesures de prévention sont réalisés par un organisme compétent. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 9.2.3. : Vérification des dispositifs de protection

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

Titre 10 - Prévention des risques technologiques

Chapitre 10.1 : Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 10.2 : Caractérisation des risques

Article 10.2.1. : Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Article 10.2.2. : Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Chapitre 10.3 : Infrastructures et installations

Article 10.3.1. : Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'accès au site et à la zone d'exploitation est en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 10.3.1.1. : Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris en dehors des heures d'ouverture, les week-end et jours fériés.

Article 10.3.1.2. : Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 10.3.2. : Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Article 10.3.3. : Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 10.3.4. : Zonage des dangers internes

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normale des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux gaz inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 10.3.5. : Zones à atmosphère explosible

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'article 10.3.4. du présent arrêté peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Chapitre 10.4 : Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 10.4.1. : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- l'obligation du contrôle de la radioactivité pour tout chargement de déchets admis dans l'installation.

Article 10.4.2. : Surveillance de l'installation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 10.4.3. : Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 10.4.4. : Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 10.4.5. : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Article 10.4.6. : Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

En outre, toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de biogaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. A ce titre, les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980 relatif à l'attribution de l'attestation d'aptitude concernant les installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

Article 10.4.6.1. : Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 10.4.7. : Contrôle de la radioactivité

Article 10.4.7.1. : Equipement fixe de détection de matières radioactives

Le site est équipé d'un détecteur fixe de matières radioactives permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant ou sortant. Pour réaliser des mesures représentatives du chargement, la vitesse de passage du véhicule doit être réduite par tout dispositif approprié (système d'arrêt, barrière, ralentisseur...) pour ne pas dépasser 5 km/h.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

La traçabilité des entrées-sorties est assurée à chaque passage lors de la pesée du véhicule à laquelle est associé un contrôle de radioactivité par un portique à déclenchement d'alarme.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 2 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant (Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.).

Tout déchet détecté radioactif lors du contrôle d'admission ne peut être refusé mais isolé sur le site en attente de traitement suivant la procédure énoncée ci-dessous.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection de la radioactivité est établie par l'exploitant et connue de l'ensemble de ses agents. Cette procédure mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement ;
- les formations spécifiques prévues à l'article 10.4.7.2. du présent arrêté ;
- la désignation d'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs ;
- les procédures d'intervention des sociétés spécialisées ;
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire, la réalisation du périmètre de sécurité autour du véhicule et l'évacuation des déchets en cause, telles que définies à l'article 10.4.7.3. du présent arrêté.

Cette procédure est mise à jour régulièrement et tenue à la disposition de l'inspection.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées. L'exploitant doit également inviter par écrit le producteur de ces déchets à prendre, s'il y a lieu, les mesures correctives et à renforcer les contrôles.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

Article 10.4.7.2. : Information et formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, sont informés sur les risques radiologiques et la conduite à tenir en cas de mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 10.4.7.3. du présent arrêté. A cet effet, ladite procédure est visée par l'ensemble du personnel.

Des dispositions doivent être prises pour qu'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité ayant reçu une formation adaptée aux risques radiologiques puisse intervenir à tout moment sur le site en cours d'exploitation. Cette formation porte notamment sur :

- la nature des déchets ;
- les moyens de caractérisation ;
- les manipulations à éviter ;
- les risques présentés par le fonctionnement de l'installation ;
- les risques radiologiques.

Article 10.4.7.3. : Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique isolée, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose sur site des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 μ Sv/h.

Dans le cas où le producteur originel du déchet non conforme est identifié, celui-ci doit assurer l'entière responsabilité de leur élimination. Il doit prendre en charge immédiatement le suivi, le transport et leur élimination, en respectant les réglementations en vigueur, et notamment celles relatives au transport de matières radioactives.

Dans le cas où le producteur originel ne serait pas identifié, un stockage temporaire peut être admis pour les déchets contaminés par des radionucléides à durée de vie courte et en source non scellée.

Dans les autres cas la procédure d'enlèvement par l'ANDRA doit être engagée.

Chapitre 10.5 : Prévention des pollutions accidentelles

Article 10.5.1. : Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 10.5.2. : Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 10.5.3. : Réentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 10.5.4. : Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Article 10.5.5. : Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 10.5.6. : Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 10.5.7. : Transports - chargements - déchargements

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 10.5.8. : Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre 10.6 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 10.6.1. : Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Article 10.6.2. : Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 10.6.3. : Ressources en eau et matériaux inertes

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum d'un volume de 400 m³ d'eau disponible en permanence. Cette réserve incendie est identifiée par un panneau précisant le volume d'eau disponible et la destination de cette réserve d'eau. Elle est munie de deux raccords d'aspiration à proximité desquels un panneau interdit le stationnement devant ces raccords de tout véhicule à l'exception des véhicules de secours ;
- une réserve de 300 m³ de matériaux inertes de couverture à proximité de la zone en exploitation ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement.

Article 10.6.4. : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, réseaux de gaz) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Les consignes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 10.6.5. : Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 10.6.6. : Protection des milieux récepteurs

Article 10.6.6.1. : Bassin de confinement

Le confinement des eaux d'extinction s'effectue dans le bassin de rétention des lixiviats.

Titre 11 - Prévention de la légionellose

Chapitre 11.1 : Implantation - aménagement

Article 11.1.1. : Règles d'implantation

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Article 11.1.2. : Accessibilité

L'installation doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès, notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation.

L'installation doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier son entretien et sa maintenance.

Chapitre 11.2 : Conception

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce que, en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est à dire dans lesquels soit les lixiviats ne circulent pas, soit les lixiviats circulent en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète du circuit.

L'exploitant doit disposer des plans de l'installation, tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec les lixiviats sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité des lixiviats ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

Les modules doivent être équipés d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules de lixiviats, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit de lixiviats en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

Chapitre 11.3 : Surveillance de l'exploitation

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées. L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Chapitre 11.4 : Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation

Article 11.4.1. : Dispositions générales

a) Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans les lixiviats du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec les lixiviats du circuit où pourrait se développer un biofilm.

b) L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de l'installation.

c) Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans les lixiviats du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre les lixiviats, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

d) L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations d'évaporation (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation des lixiviats, portions à température plus élevée...

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

- e) Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :
- la méthodologie d'analyse des risques ;
 - les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
 - les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
 - les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
 - l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi.

Article 11.4.2. : Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH des lixiviats du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge des lixiviats du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement des lixiviats.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

Article 11.4.2.1. : Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation d'évaporation des lixiviats est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (modules d'évaporation, des bacs, canalisations, garnissages et échangeurs...) ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement des lixiviats situé en amont de l'alimentation en lixiviats du système d'évaporation.

Lors des opérations de vidange, les lixiviats résiduels sont récupérés dans la cuve de stockage du système d'évapo-concentration ou éliminés dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

Article 11.4.3. : Prescriptions relatives aux biocides

Les biocides utilisés pour l'entretien, le nettoyage et la désinfection de l'unité d'évaporation de lixiviats doivent respecter les dispositions figurant dans l'arrêté ministériel du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides.

En application de l'article R.522-36 du code de l'environnement, l'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français :

- a) l'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ;
 - b) le numéro de l'autorisation ;
 - c) le type de préparation ;
 - d) les utilisations autorisées du produit biocide ;
 - e) les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimées en unités métriques ;
 - f) les indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire, et les instructions de premiers secours ;
 - g) la phrase « lire les instructions ci-jointes avant l'emploi », dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative ;
 - h) des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ;
 - i) le numéro ou la désignation de lot de préparation et de la date de péremption dans des conditions normales de conservation ;
 - j) le délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide et sa durée d'action, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur à l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées ;
 - k) des indications concernant le nettoyage du matériel ;
 - l) des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ;
- et le cas échéant :
- m) les catégories d'utilisateurs auxquels l'usage du produit biocide est réservé ;
 - n) des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non visés et éviter la contamination de l'eau.

Dans le cas des produits biocides microbiologiques, ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques relatives à l'étiquetage de ces produits.

Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

Les indications mentionnées aux points b, d et e ne sont pas requises pour les produits biocides contenant une ou des substances actives biocides figurant sur la liste communautaire des substances actives présentes sur le marché au 14 mai 2000, jusqu'à l'intervention de la décision d'autorisation prévue au chapitre II du titre II du livre V du Code de l'environnement.

Les mentions requises aux points a à f, h, j, et k à n doivent être portées telles qu'elles figurent dans l'autorisation de mise sur le marché.

Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de transvasement d'un produit biocide dans un autre récipient.

Chapitre 11.5 : Dispositions en cas d'impossibilité d'arrêt pour le nettoyage et la désinfection de l'installation

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu à l'article 11.4.2.1. du présent arrêté pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le Préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires seront, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement.

Chapitre 11.6 : Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues au Chapitre 11.4 :du présent arrêté. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

Article 11.6.1. : Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum trimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre de lixiviats, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum annuelle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre de lixiviats, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum trimestrielle.

Article 11.6.2. : Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit où le lixiviat est représentatif de celui en circulation dans le circuit. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixe sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

Article 11.6.3. : Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

Article 11.6.4. : Résultats de l'analyse des légionelles

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre de lixiviats (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité des lixiviats au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerait des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente.

Article 11.6.5. : Prélèvement et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies à l'article 11.6.3 du présent arrêté. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

Chapitre 11.7 : Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

Article 11.7.1. : Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention : « Urgent et important. - Dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre de lixiviats. » Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leur dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'Article 11.4.1. :du présent arrêté, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque.

Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre de lixiviats sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation d'évaporation des lixiviats, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre de lixiviats.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre de lixiviats, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point b) du présent article et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre de lixiviats ;
- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre de lixiviats, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points a) à c) du présent article.

Le Préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

Article 11.7.2. : Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre de lixiviats et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre de lixiviats, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre de lixiviats.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre de lixiviats et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre de lixiviats.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre de lixiviats, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11.7.3. : Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 11.7.1 et 11.7.2 ci-dessus, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre de lixiviats.

Chapitre 11.8 : Mesures supplémentaires si sont découverts des cas de légionellose

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 11.6.3 du présent arrêté, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques des lixiviats en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques des lixiviats en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

Chapitre 11.9 : Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes de lixiviats consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 11.10 : Bilan périodique

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

Chapitre 11.11 : Contrôle par un organisme agréé

Dans les trois mois qui suivent la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre des articles R.512-71 et R.512-72 du code de l'environnement. L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles.

L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le comité français d'accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est bi-annuelle. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L de lixiviats selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 11.12 : Dispositions relatives à la protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols de lixiviats susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port du masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

Titre 12 - Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 12.1 : Programme d'auto surveillance

Article 12.1.1. : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Chapitre 12.2 : Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 12.2.1. : Auto surveillance des émissions atmosphériques

Article 12.2.1.1. : Emissions des modules d'évaporation des lixiviats

Les émissions des modules d'évaporation des lixiviats font l'objet de campagnes de mesures d'analyses semestrielles par un organisme extérieur compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, sur l'ensemble des paramètres listés à l'article 3.2.1 du présent arrêté.

L'exploitant réalise annuellement un bilan matière sur les métaux lourds. Il est établi par comparaison entre les quantités contenues dans les lixiviats à évaporer et celles dans les concentrats éliminés et les gaz rejetés à l'atmosphère. Il s'appuie sur un nombre de résultats suffisants pour être représentatif.

Article 12.2.1.2. : Emissions de la torchère

Les rejets atmosphériques produits par la torchère sont analysés annuellement par un organisme extérieur compétent visant à mesurer les paramètres SO₂, CO, HCl, HF dans les conditions définies à l'article 3.4.1 du présent arrêté.

Article 12.2.1.3. : Emissions de la chaudière (jusqu'au 1^{er} janvier 2016)

L'exploitant procède :

- annuellement à l'analyse des rejets atmosphériques de la chaudière qui valorise le biogaz,
- tous les deux ans, à son contrôle d'efficacité énergétique.

Article 12.2.1.4. : Emissions de la chaudière (à compter du 1^{er} janvier 2016)

L'exploitant procède à l'analyse des paramètres, figurant à l'article 3.3.1 du présent arrêté, dans les rejets atmosphériques de la chaudière qui valorise le biogaz, selon les périodicités suivantes :

- trimestriellement pour la mesure de la concentration en SO₂, et procède à l'estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre du biogaz et des paramètres de fonctionnement de l'installation ;
- trimestriellement pour la mesure de la concentration en Nox ;
- semestriellement pour la mesure de la concentration en poussières ;
- semestriellement pour la mesure de la concentration en CO ;
- semestriellement pour la mesure de la concentration en HAP ;
- semestriellement pour la mesure de la concentration en COVNM ;
- semestriellement pour la mesure de la concentration en métaux.

L'exploitant procède également, tous les deux ans, à son contrôle d'efficacité énergétique, conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du Code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.

Afin de considérer l'impact sur l'air de l'installation, l'exploitant procède à la mesure des flux, selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence, pour les paramètres suivants :

- Oxydes de soufre (exprimé en kg/h) ;
- Oxydes d'azote (exprimé en kg/h) ;
- Composés organiques (exprimé en kg/h) ;
- Poussières (exprimé en kg/h) ;
- Composés inorganiques gazeux du chlore (exprimé en kg/h) ;
- Acide chlorhydrique (exprimé en kg/h) ;
- Fluor et composés fluorés (exprimé en kg/h) ;
- Cadmium et de Mercure et leurs composés (exprimés en g/h pour Cd + Hg) ;
- Arsenic, Sélénium et Tellure et leurs composés (exprimés en g/h pour As + Se + Te) ;
- Plomb et ses composés (exprimés en Pb en g/h) ;
- Antimoine, Chrome, Cobalt, Cuivre, Etain, Manganèse, Nickel, Vanadium, Zinc, et leurs composés (exprimés en g/h pour Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).

Il procède à la comparaison des résultats obtenus aux valeurs de flux définies à l'article 90 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B susvisé et transmet l'ensemble de ces éléments à l'inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration, au plus tard dans les deux mois qui suivent la campagne d'analyse.

Article 12.2.2. : Auto surveillance de la qualité des lixiviats

L'exploitant procède trimestriellement à l'analyse des paramètres figurants à l'article 4.3.2 du présent arrêté.

Article 12.2.3. : Auto surveillance légionnelle

L'exploitant procède trimestriellement durant la première année de fonctionnement à l'analyse des légionelles dans son installation d'évaporation des lixiviats.

Si la valeur mesurée est inférieure à 1000 UFC/l à chacune des analyses, l'exploitant peut procéder à une surveillance annuelle de la concentration en légionelle dans son installation. En cas de dépassement de ce seuil lors de l'analyse annuelle, l'exploitant revient à une surveillance trimestrielle.

Article 12.2.4. : Auto surveillance des eaux souterraines

L'exploitant procède au suivi de la qualité des eaux souterraines en réalisant des analyses trimestrielles et annuelles, conformément aux dispositions de l'article 5.1.2 du présent arrêté.

Article 12.2.5. : Auto surveillance des niveaux sonores

L'exploitant réalise une mesure de la situation acoustique tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées peut demander.

Chapitre 12.3 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 12.3.1. : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 12.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-6 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 12.3.2. : Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit à la fin de chaque trimestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au Chapitre 12.2 :du présent arrêté. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est transmis à l'inspection des installations classées et est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Article 12.3.3. : Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 12.2.5 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Chapitre 12.4 : Bilans périodiques

Article 12.4.1. : Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)

Article 12.4.1.1. : Rapport annuel d'activité

Conformément aux articles R.125-1 à R.125-8 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article R.125-2 du code de l'environnement, qui comprennent :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V ;
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- la quantité et la composition des gaz, des lixiviats et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- la quantité de lixiviats réinjectée dans le massif de déchets ainsi qu'une synthèse des résultats des mesures des paramètres de suivi du mode bioréacteur ;
- la surveillance effectuée sur les eaux souterraines ainsi que sur les eaux du ruisseau Saint Laurent ;
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation ;
- un document faisant valoir les aménagements d'intégration paysagère réalisés dans l'année.

L'exploitant adresse également ce dossier à la Commission de suivi de site (CSS) du centre de stockage de déchets non dangereux de Saint Aignan des Gués.

Article 12.4.1.2. : Information du public

Conformément aux articles R.125-1 à R.125-8 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au Préfet du Loiret et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article R.125-2 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse également ce dossier à la Commission de suivi de site (CSS) du centre de stockage de déchets non dangereux de Saint Aignan des Gués.

Article 12.4.2. : Réexamen périodique des conditions d'exploiter

En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen des conditions d'exploiter dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD).

Le dossier de réexamen qui porte sur l'ensemble des installations ou équipements du site visés à l'article R.515-58 du code de l'environnement comporte :

- 1° Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
- les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
 - les cartes et plans ;
 - l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
 - les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.
- 2° L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années, comprenant a minima :
- une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
 - une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R.515-60 du code de l'environnement ;
 - iii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
 - la description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Titre 13 -Echéances

Les prescriptions figurant aux articles suivants prennent effet à compter des échéances établies dans le présent tableau :

Article	Echéance
Article 12.2.1.4. : Emissions de la chaudière	1 ^{er} janvier 2016
Chapitre 3.3 : Rejets atmosphériques de la chaudière servant à l'évaporation des lixiviats	1 ^{er} janvier 2016

Titre 14 -Notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative. Copies en sont adressées au Maire de la commune de Saint-Aignan des Gués et au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre.

Titre 15 - Sanctions

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Titre 16 - Information des tiers

En application de l'article R 512-39 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- le Maire de Saint-Aignan des Gués est chargé de :
 - joindre une copie du présent arrêté au dossier relatif à cet établissement classé dans les archives de sa commune. Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation,
 - afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution est immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel.

- la société ECOVALIS est tenue d'afficher en permanence de façon visible, dans son établissement, un extrait du présent arrêté.
- le Préfet du Loiret fait insérer un avis dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Loiret aux frais de l'exploitant.
- le Préfet du Loiret fait publier un extrait du présent arrêté sur le site Internet de la préfecture du Loiret (www.loiret.pref.gouv.fr) pendant une durée minimum d'un mois.

Titre 17 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de Saint-Aignan des Gués, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **6 - MAI 2014**

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**


Maurice BARATÉ

Sommaire

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales	3
Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation	3
Chapitre 1.2 : Nature des installations.....	3
Chapitre 1.3 : Admission des déchets.....	4
Chapitre 1.4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	5
Chapitre 1.5 : Durée de l'autorisation	5
Chapitre 1.6 : Garanties financières	6
Chapitre 1.7 : Modifications et cessation d'activité.....	8
Chapitre 1.8 : Respect des autres législations et réglementations.....	9
Titre 2 - Gestion du centre de stockage	9
Chapitre 2.1 : Conditions générales d'aménagement.....	9
Chapitre 2.2 : Conditions d'admission des déchets.....	11
Chapitre 2.3 : Exploitation des installations.....	14
Chapitre 2.4 : Couverture finale des casiers.....	17
Chapitre 2.5 : Fin d'exploitation et programme de suivi.....	17
Chapitre 2.6 : Danger ou nuisances non prévus.....	18
Chapitre 2.7 : Incidents ou accidents.....	18
Chapitre 2.8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	19
Chapitre 2.9 : Récapitulatif des documents à transmettre	19
Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique	20
Chapitre 3.1 : Conception des installations	20
Chapitre 3.2 : Rejets atmosphériques des modules d'évaporation des lixiviats.....	21
Chapitre 3.3 : Rejets atmosphériques de la chaudière servant à l'évaporation des lixiviats.....	21
Chapitre 3.4 : Gestion du biogaz	22
Chapitre 3.5 : Rejets atmosphériques en sortie de la torchère.....	24
Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	24
Chapitre 4.1 : Prélèvements et consommations d'eau	24
Chapitre 4.2 : Collecte des effluents liquides.....	25
Chapitre 4.3 : Gestion des lixiviats.....	26
Chapitre 4.4 : Installation de traitement des lixiviats	28
Chapitre 4.5 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu..	29
Titre 5 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines	32
Chapitre 5.1 : Réseau de contrôle et suivi de la surveillance	32
Titre 6 - Surveillance de la qualité des eaux superficielles	33
Chapitre 6.1 : Suivi de la qualité des eaux superficielles.....	33
Titre 7 - Déchets.....	34
Chapitre 7.1 : Principes de gestion	34
Titre 8 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations	35
Chapitre 8.1 : Dispositions générales	35
Chapitre 8.2 : Niveaux acoustiques	35
Chapitre 8.3 : Vibrations	36
Titre 9 - Prescriptions particulières concernant les activités visées par la rubrique 2910 (Combustion)	36
.....	36
Chapitre 9.1 : Aménagement des locaux	36
Chapitre 9.2 : Protection foudre	38
Titre 10 - Prévention des risques technologiques	39
Chapitre 10.1 : Principes directeurs.....	39
Chapitre 10.2 : Caractérisation des risques	39
Chapitre 10.3 : Infrastructures et installations.....	40
Chapitre 10.4 : Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses	41
Chapitre 10.5 : Prévention des pollutions accidentelles.....	45
Chapitre 10.6 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	46

Titre 11 - Prévention de la légionellose.....	47
Chapitre 11.1 : Implantation - aménagement.....	47
Chapitre 11.2 : Conception.....	47
Chapitre 11.3 : Surveillance de l'exploitation.....	48
Chapitre 11.4 : Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation.....	48
Chapitre 11.5 : Dispositions en cas d'impossibilité d'arrêt pour le nettoyage et la désinfection de l'installation.....	51
Chapitre 11.6 : Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection	51
Chapitre 11.7 : Actions à mener en cas de prolifération de légionelles	53
Chapitre 11.8 : Mesures supplémentaires si sont découverts des cas de légionellose	55
Chapitre 11.9 : Carnet de suivi	55
Chapitre 11.10 : Bilan périodique	55
Chapitre 11.11 : Contrôle par un organisme agréé.....	56
Chapitre 11.12 : Dispositions relatives à la protection des personnels	56
Titre 12 - Surveillance des émissions et de leurs effets	57
Chapitre 12.1 : Programme d'auto surveillance	57
Chapitre 12.2 : Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	57
Chapitre 12.3 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats	58
Chapitre 12.4 : Bilans périodiques	59
Titre 13 - Echéances	60
Titre 14 - Notification	60
Titre 15 - Sanctions.....	61
Titre 16 - Information des tiers	61
Titre 17 - Exécution	61

Voies et délais de recours**A - Recours administratifs**

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B - Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé réception.

Diffusion :

- o Original : dossier
- o Intéressé : Société ECOVALIS, 17, chemin des Eclapons 69390 VOURLES
- o Mme le Maire de Saint Aignan des Gués
- o M. l'Inspecteur des Installations Classées – UT DREAL
- o M. le Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre (DREAL)
Service Environnement Industriel et Risques
6 rue Charles de Coulomb
45077 ORLEANS Cedex 2
- o Mme la Directrice Départementale des Territoires
- service SUA
- service SEEF
- o M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé – DT 45 - Unité Santé Environnement
- o M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- o M. le Responsable de l'Unité Territoriale du Loiret de la DIRECCTE
Service de l'inspection du travail
- o M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- o SIRACED-PC

